



Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
Pyrénées-Atlantiques/Landes

(Loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010)

12 Quai Pascal Elissalt – 64500 CIBOURE

Tél : 05 59 47 25 21 / Fax : 05 59 47 11 89 / E.mail : cidpmem6440@yahoo.fr

COMMUNIQUE

LES MARINS PECHEURS DE L'ADOUR, BONS ELEVES NE VEULENT PLUS ETRE LA SEULE VARIABLE D'AJUSTEMENT

Lors de la saison 2012-2013, les civelles qui ont colonisé les estuaires français ont été les plus abondantes des 10 dernières années. Cette abondance exceptionnelle est de nouveau d'actualité depuis l'ouverture de la pêche civellière sur l'Adour le 1er novembre dernier, et augure une saison 2013-2014 sur l'ensemble des bassins français, comparable à la saison précédente, peut-être même meilleure. Mais la rigidité de la réglementation actuelle, qui ne tient pas compte de cette évolution favorable, empêche les pêcheurs professionnels de ce bassin de prélever ce qu'ils pourraient sans préjudice pour l'espèce, les précipitant toujours plus les uns après les autres vers la faillite de leurs entreprises. Ils ont cependant décidé de lever le blocus du port de Bayonne, et demandent en retour à l'Etat de prendre ses propres responsabilités.

Les marins pêcheurs professionnels de l'Adour et des courants côtiers, ont arrêté leur mouvement de colère engagé depuis deux jours.

Bons élèves, respectueux du Plan de Gestion de l'Anguille en application du règlement communautaire, ils ont arrêté la pêche après avoir atteint leur quota pour la consommation (850 kg), dans le souci d'une gestion durable, malgré l'abondance avérée de cette ressource pour la deuxième saison consécutive.

En effet, la poursuite de la pêche en vue du repeuplement (quota de 1200 kg) n'a pas été possible du fait de l'absence de marché, et les pêcheurs étaient donc devant une impasse. Le Plan de Gestion de l'Anguille prévoit, dans la mesure où une absence de marché était constatée, la possibilité de demander une dérogation permettant de transférer tout ou partie du quota repeuplement vers le quota consommation. La demande des professionnels est donc légitime et légale.

Un mareyeur a pu obtenir un contrat pour le repeuplement et a fait une proposition acceptée par les pêcheurs ce qui a conduit à la fin du mouvement. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une solution transitoire, et la demande reste entière. Les professionnels rappellent qu'ils sont les seuls à faire les sacrifices pour la reconstitution de ce stock depuis plusieurs années et ne peuvent accepter de restrictions supplémentaires, alors que les causes du déclin sont connues (disparition des zones humides, fragmentation des habitats par l'édification d'obstacles aux migrations du poisson, contamination et pollution du milieu, recrudescence du braconnage.) contre lesquelles les mêmes efforts ne sont pas entrepris par les autres parties prenantes.

Les pêcheurs professionnels ne peuvent plus supporter d'être toujours la variable d'ajustement et appellent à un changement d'approche de la gestion de l'anguille, sans lequel toute une profession, qui joue pourtant un rôle essentiel de veille écologique sur des milieux aquatiques fragilisés, va finir par bel et bien disparaître. Afin de leur permettre de s'adapter, en accord avec les obligations communautaires et nationales, ils demandent à l'Etat :

- que soient enfin reconnus les efforts consentis par ces derniers, qui leur permettent avec le reste de la profession en France de justifier désormais de l'atteinte des objectifs 2015 du Plan de gestion français en termes de pêche civelière (réduction de 60 % de la mortalité par pêche depuis la période 2003-2008).

- qu'en gage de cette reconnaissance et tel que le prévoit le Plan de Gestion de l'Anguille, que soient examinées dans les plus brefs délais les modalités de transfert du quota repeuplement vers le quota consommation pour la fin de la saison 2013-2014, dans le cas où le marché actuel du repeuplement ne pourrait se poursuivre.

- que la France se donne enfin les moyens de lutter contre les trafics qui mettent en jeu la survie des entreprises de petite pêche fluviale et maritime, et qui remettent en cause le bien-fondé des mesures de protection et de restauration de l'anguille européenne.

- que soient enfin respectés les principes de libre circulation des alevins et une gestion appropriée des lâchers d'eau durant toute la période de présence de civelles sur l'ensemble des bassins français, tel que la profession l'a déjà demandé avec insistance, sans succès à ce jour, depuis plusieurs années.

Ciboure, le 18 novembre 2013.